

**Arrêté n° 2023-135-~~DDT~~**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
relatif à la création d'un système de traitement des eaux usées  
pour le camping Le Belvédère à Lanau sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère**

Le préfet du Cantal,

**Vu** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à monsieur Jérôme Pejot, directeur départemental des territoires du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature à madame Florence Deville, cheffe du service environnement, forêt et risques naturels à la direction départementale des territoires du Cantal ;

## Direction départementale des territoires

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 24 mars 2023, présenté par la S.A.R.L. ANATISNA pour le camping Le Belvédère à Lanau sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, représenté par monsieur Ludovic Chesnau, gérant, enregistré sous le n° 15-2023-00054 et relatif à la création de l'unité de traitement des eaux usées du camping Le Belvédère et son récépissé délivré le 09 mai 2023 ;

**Considérant** que le camping Le Belvédère est représenté par monsieur Ludovic Chesnau gérant de la S.A.R.L. ANATISMA ;

**Considérant** que cette partie de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère est en zone ANC (assainissement non collectif) ;

**Considérant** que conformément au schéma d'assainissement de Neuvéglise-sur-Truyère et plus particulièrement du zonage d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement et conforme ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de captage d'eaux potables à proximité ;

**Considérant** que le projet se trouve dans l'espace protégé Natura 2000 « oiseaux » gorges de la Truyère ;

**Considérant** que la localisation des éléments de la station et la caractéristique « oiseaux » du site Natura 2000, les enjeux sont moindres et les impacts limités. Afin de limiter un possible dérangement de l'avifaune, les travaux seront évités entre début mars et fin août mais s'agissant d'un camping la fréquentation en période sensible doit limiter les possibilités de nidification ;

**Considérant** que le projet se trouve dans le site classé 'vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit-Grandval' ;

**Considérant** que la charge à traiter est de 18 kg de DBO<sub>5</sub>, correspondant à 300 EH ;

**Considérant** que le camping Le Belvédère a décidé de régulariser son assainissement ;

**Considérant** que les dispositifs de traitement d'une capacité supérieure à 200 EH sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions particulières applicables à ce système de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que la station de traitement reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année, en fonction de l'ouverture et de la fréquentation du camping, et qu'ainsi il est nécessaire de renforcer la fréquence des mesures d'autosurveillance ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 09 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire n' a pas formulé d'avis ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires du Cantal ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la S.A.R.L. ANATISMA dont le gérant est monsieur Ludovic Chesnaux, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral, concernant la construction d'un système de traitement des eaux usées pour le camping Le Belvédère à Lanau sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
2.1.1.0	2.11.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Capacité 18 kgDBO5/j	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015  NOR DEV1429608A
	- 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

L'unité de traitement d'une capacité de 300 EH est composée d'une station fonctionnant selon le procédé SBR (Sequencing Batch Reactor). Le système d'assainissement a une capacité de 18 kg de DBO<sub>5</sub>. Le débit de référence est de 45 m<sup>3</sup>/j. La station sera installée en parcelles P778 et P780.

Le système ne possède aucun déversoir d'orage sur le réseau et a deux déversoirs en tête de station (point réglementaire A2).

Le débit de référence est de 45 m<sup>3</sup>/j.

- . débit EU ..... 45 m<sup>3</sup>/j
- . débit ECPP ... 0 m<sup>3</sup>/j
- . débit ECPM ... 0 m<sup>3</sup>/j
- total ... 45 m<sup>3</sup>/j

Le milieu de rejet immédiat des eaux traitées est un fossé enherbé en bordure de la voie communale n°23, propriété de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, qui rejoint, à environ 270 mètres, la Truyère ; le milieu récepteur est la masse d'eau FRFL50 retenue de Lanau la Truyère.

Les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

Références	X	Y
Point rejet immédiat dans le fossé communal	700133	6421760
Station	700067	6421768

**Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER**

**Article 3 : Prescriptions générales**

Le système de traitement des eaux usées du camping Le Belvédère à Lanau sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère et le système de collecte afférent, doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

**Article 4 : Prescriptions techniques**

Le système de traitement des eaux usées du camping Le Belvédère à Lanau sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, sera exploité conformément aux plans et données techniques inscrites dans le dossier loi sur l'eau et sur les compléments d'informations apportés à celui-ci, en tenant compte des variations saisonnières des charges.

Le système de traitement sera aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'accès à l'ensemble du dispositif de traitement est interdit à toute personne non autorisée.

Afin de limiter un possible dérangement de l'avifaune, les travaux seront évités entre début mars et fin août (zone Natura 2000).

**Article 5 : Normes de rejet à respecter**

Le système de traitement des eaux usées est conçu, dimensionné, réalisé, exploité, entretenu et réhabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Il est aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
<b>DBO<sup>5</sup></b>	35 mg/l	60 %	<b>70 mg/l</b>
<b>DCO</b>	200 mg/l	60 %	<b>400 mg/l</b>
<b>MES</b>	/	50 %	<b>85 mg/l</b>

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance transmis.

Le maître d'ouvrage informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 6 : Fréquence des analyses**

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

**Le bénéficiaire doit réaliser a minima 2 bilans 24 h par an :**

- un 1<sup>er</sup> bilan sera réalisé entre le 01 et le 15 mai de l'année ;
- un 2<sup>ème</sup> bilan sera réalisé entre le 01 et le 20 août de l'année.

Les résultats des analyses de ces bilans seront transmis le mois N+1 à la direction départementale des territoires du Cantal.

Ces bilans présentent à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : **débit, température, pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total.**

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Le maître d'ouvrage mettra en œuvre lors de ces bilans 24-h les attendus de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le point A2 sera les deux déversoirs d'orage.

### **Article 7 : Règles d'exploitation**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- préserver les riverains des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

### **Article 8 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 9 : Productions réglementaires**

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à la direction départementale des territoires.

- **registre** : le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Il contient également les production et destination des sous-produits (boues...).

**Article 10 : Modifications, délais et remise en état des lieux**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de la station doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi l'autorisation sera caduque.

A la fin de l'exploitation, la parcelle devra être remise en état avec enlèvement de tout dispositif d'épuration.

**Titre III : CONTRÔLES**

**Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé et de l'arrêté de prescription du 21 juillet 2015, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

**Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.


**Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires de Cantal, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, à la sous-préfecture de Saint-Flour, à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service public d'assainissement non collectif de Saint-Flour communauté.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 6 mois.

A Aurillac, le 01/06/2023,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service environnement, forêts  
et risques naturels



Florence Deville